

République Française

Département de l'Essonne

Téléphone: 01 64 98 31 03
Fax: 01 64 98 31 09
E. Mail: mairie.mondeville@wanadoo.fr**Liberté
Egalité
Fraternité**Arrondissement d'Etampes
Canton de la Ferté-Alais

Mairie de Mondeville

18, Grande Rue - 91590 Mondeville

N°299-32-09

ARRETE RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT

Le Maire de **Mondeville**,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRETE

Article 1 : - Zone bleue

Du lundi 8 h 30 au dimanche 12 h 30, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 8 h 30 et 12 h 30 et entre 15 h 30 et 20 h 30 : devant le 20 Grande Rue (Sté ADM et magasin PROXI).

Article 2 : - Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : - Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : - Les horaires sont fixés comme suit :

Heure d'arrivée	Heure de départ
Entre 8 h et 8 h 30	Avant 9 h 30
Entre 8 h 30 et 9 h	Avant 10 h
Entre 9 h et 9 h 30	Avant 10 h 30
Entre 9 h 30 et 10 h	Avant 11 h
Entre 10 h et 10 h 30	Avant 11 h 30
Entre 10 h 30 et 11 h	Avant 12 h
Entre 11 h et 11 h 30	Avant 12 h 30
A partir de 11 h 30	Avant 15 h 30
Entre 15 h 30 et 16 h	Avant 17 h
Entre 16 h et 16 h 30	Avant 17 h 30
Entre 16 h 30 et 17 h	Avant 18 h
Entre 17 h et 17 h 30	Avant 18 h 30
Entre 17 h 30 et 18 h	Avant 19 h
Entre 18 h et 18 h 30	Avant 19 h 30
Entre 18 h 30 et 19 h	Avant 20 h
Entre 19 h et 19 h 30	Avant 20 h 30
Après 20 h30	Avant 8 h le lendemain

Article 5 : - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 6 : - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la Commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : - Le Maire, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville,
Le 29 septembre 2009

Le Maire,
J.P DELHOTAL